



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9604 relative au projet de défrichement d'environ 0,8 ha en vue de la construction de 2 lots à Saint-Jean-d'Ilac (33), reçue le 04 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 0,8 ha en vue de la réalisation de deux lots viabilisés de 3 554 m² et de 4 996 m² voués à accueillir deux bâtiments d'activités de 1 000 m² chacun de surface de plancher sur une emprise totale de 1,71 ha ; étant entendu que ce projet prévoit également l'aménagement de voiries d'accès, le raccordement aux réseaux, la réalisation de places de stationnement au nombre de 92 et d'espaces verts ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- implanté à proximité de la route départementale D 106 en direction de la métropole bordelaise et de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- à environ 205 m du site Natura Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard-et-d'Eysines ;
- à environ 205 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la Jalle du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges ;
- en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Incendie (PPRi) en vigueur sur la commune ; en partie sud et conformément au document cité, les terrains seront maintenus en état débroussaillé sur une bande de 50 m à partir du bâtiment ;
- en zone 1AUdxt du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) communal ; zone à vocation principale de développement du secteur tertiaire sur la commune ;

Considérant le traitement paysager sur une emprise de 2 056 m², les arbres existants seront conservés et des arbres de haute tige et d'essences locales seront plantés ;

Considérant en particulier l'espace naturel boisé d'une superficie de 5 419 m² situé en partie Est, ce dernier sera maintenu dans le cadre du respect de la ripisylve du cours d'eau existant en limite Est et dans celui du zonage protégé du PLU communal ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier et d'une demande d'autorisation de permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, ces dernières seront collectées, stockées et infiltrées dans le sol ; les dispositifs étant munis d'une surverse vers un exutoire fonctionnel en mesure de recevoir les excès d'eaux pluviales ;

Considérant que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif propre au projet qui sera connecté au collecteur public existant, puis traitées au niveau de la station d'épuration qui collecte le secteur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,8 ha en vue de la construction de deux lots à Saint-Jean-d'Illac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

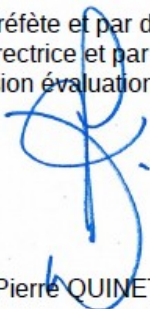
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 02 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex